

**ANNEXE C1 - ÉCHANTILLON D'ÉBAUCHE DE CONTRAT****ORDINATEUR MOBILE – SYSTÈME D'INFORMATION DE LA  
CONFIGURATION DE L'ÉQUIPEMENT TACTIQUE (OM SICET)  
POUR SERVICES PARTAGÉS CANADA****TABLE DES MATIÈRES**

<b>CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT .....</b>	<b>2</b>
1. <b>Besoin .....</b>	<b>2</b>
2. <b>Clauses et conditions uniformisé.....</b>	<b>2</b>
3. <b>Durée du contrat .....</b>	<b>3</b>
4. <b>Biens optionnels .....</b>	<b>3</b>
5. <b>Responsables .....</b>	<b>3</b>
6. <b>Paiement .....</b>	<b>4</b>
7. <b>Instructions de facturation.....</b>	<b>5</b>
8. <b>Las clauses du guide des CCUA .....</b>	<b>6</b>
9. <b>Lois applicables .....</b>	<b>6</b>
10. <b>Ordre de priorité des documents.....</b>	<b>6</b>
11. <b>Exigences en matière d'assurance.....</b>	<b>7</b>
12. <b>Limitation de la responsabilité – gestion de l'information/technologie de l'information .....</b>	<b>7</b>
13. <b>Matériel .....</b>	<b>8</b>
14. <b>Produits de remplacement du matériel .....</b>	<b>9</b>
15. <b>Préservation des supports électroniques.....</b>	<b>10</b>
16. <b>Représentations et garanties .....</b>	<b>10</b>

**Liste des Annexes du contrat subséquent:**

Annexe A	Énoncé des travaux (EDT)
Annexe B	Feuille de prix
Annexe C	Exigences du MDN en matière d'emballage commercial du fabricant

## PARTIE 1 CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

### 1. Besoin

- a. \_\_\_\_\_ (« l'entrepreneur ») accepte de fournir au client les biens et services décrits dans le contrat, y compris dans l'Énoncé des travaux, conformément au contrat et aux prix énoncés dans le contrat à un ou plusieurs emplacements à désigner par le Canada, à l'exclusion des emplacements dans les zones assujetties à l'un des accords sur les revendications territoriales globales (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/section/9/35>).

Le contrat est pour l'exigence concurrencé comme suit :

- ii. fournir le matériel acheté et fournir la documentation sur le matériel;
  - iii. fournir des services de maintenance et de soutien durant la période de maintenance du matériel;
  - iv. accorder la licence d'utilisation du logiciel sous licence décrit dans le contrat et fournir la documentation sur le logiciel;
  - v. fournir des services de maintenance et de soutien pour le logiciel sous licence durant la période de soutien du logiciel;
- au endroit précisé dans l'annexe B – feuille de prix.

- b. Dans le cadre du contrat, le « **client** » est Services partagés Canada (SPC), une organisation avec un mandat d'offrir des services partagés. Le contrat sera utilisé par SPC afin d'offrir des services partagés à ses clients, notamment à Département de la défense nationale.
- c. **Réorganisation du client:** La redésignations, la restructuration, le réaménagement ou le remaniement du client n'aura aucune incidence sur l'obligation de l'entrepreneur en ce qui a trait à l'exécution des travaux (et ne donnera pas lieu non plus au paiement d'honoraires supplémentaires). La restructuration, le réaménagement et le remaniement du client s'entendent aussi de sa privatisation, de sa fusion avec une autre entité et de sa dissolution, lorsque cette dissolution est suivie de la création d'une ou de plusieurs autres entités dont la mission est semblable à celle du client d'origine. Peu importe le type de réorganisation, le Canada peut désigner un autre ministère ou un autre organisme gouvernemental comme autorité contractante ou responsable technique, conformément aux nouveaux rôles et aux nouvelles responsabilités découlant de la réorganisation.
- d. **Définition des termes:** Les termes et expressions définis dans les conditions générales ou les conditions générales supplémentaires et qui sont utilisés dans ce contrat ont le sens qui leur a été attribué dans ces conditions. De plus, les termes et expressions ci-dessous correspondent aux définitions suivantes:

Toute référence à un « **produit livrable** » ou à plusieurs « **produits livrables** » se rapporte au matériel, à la licence d'utilisation du logiciel sous licence (le logiciel sous licence n'est pas un produit livrable, car il n'est utilisé que dans le cadre du contrat et il n'est ni vendu, ni concédé) et au matériel loué;

« **Travail** » désigne toutes les activités, les services, les biens, l'équipement, les matières et les choses devant être exécutées, livrées ou exécutées par l'entrepreneur dans le cadre du contrat qui en résulte.

### 2. Clauses et conditions uniformisé

Toutes les clauses et conditions indiquées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Toutes références dans les conditions générales ou conditions générales supplémentaires au ministre

des Travaux publics et des Services gouvernementaux sera interprété comme une référence au ministre dont Services partagés Canada est placé sous son autorité et toutes références à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada sera interprété comme Services partagés Canada.

Pour ce contrat les politiques de TPSGC incorporées dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat sont adoptées par SPC.

**a. Conditions générales**

- i. 2030 (2016-04-04) Conditions générales – besoins plus complexes de biens, s'applique et en fait partie intégrante.
- ii. Paragraphe 2 des conditions générales est modifié : supprimer « Conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux L.C. 1996, ch. 16 »

**b. Conditions générales supplémentaires**

The following Supplemental General Conditions:

- i. 4001 (2015-04-01), Conditions générales supplémentaires – Achat, location et maintenance de matériel;
- ii. 4003 (2010-08-05, Conditions générales supplémentaires – Logiciels sous licence;

L'article 08 est remplacé comme suit:

La licence permettant l'utilisation du logiciel sous licence en vertu du contrat est transférable par le Canada à tout appareil ou client, s'il y a lieu, ou à tout ministère ou société d'État, au sens défini par la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. 1985, ch. F-11, modifiée de temps à autre, ou toute autre partie au nom de laquelle Services partagés Canada est autorisé à agir en vertu de l'article 8 de la Loi sur Services partagés Canada, L.C. 2012, ch. 19, art.711 pourvu que le Canada informe l'entrepreneur du transfert dans un délai de trente (30) jours suivant le transfert. Aux fins de cet article, dans le cas d'un transfert d'une licence d'entité, cette licence sera limitée au nombre d'utilisateurs faisant partie du ministère, de la société, de l'organisme ou autre partie avant le transfert.

- i. 4004 (2013-04-25), Conditions générales supplémentaires – Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence;

S'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

**3. Durée du contrat**

- a. Durée du contrat :** La « **durée du contrat** », soit la période au cours de laquelle l'entrepreneur est obligé d'exécuter les travaux, comprend :

- i. La livraison de 100 ordinateurs mobile doit être complètes avant le 29 mars 2018;
- ii. Le contrat doit rester en vigueur pendant la période de garantie de 12 mois.

**4. Biens optionnels**

- a. L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir 100 ordinateurs mobile supplémentaires, qui sont décrits à annexe B du contrat aux conditions ainsi qu'aux prix et aux taux établis dans le contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante, par écrit, et elle sera confirmée pour des raisons administratives seulement par une modification au contrat.
- b. L'autorité contractante peut exercer l'option à n'importe quel moment avant la date d'expiration du contrat, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur

**5. Responsables**

- a. Autorité contractante**

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom: **Irena Stevic**  
Titre: Agent des approvisionnements  
Services partagés Canada  
Acquisitions et relations avec les fournisseurs  
Réseaux, Utilisateurs et Cyber sécurité (RUC)  
Adresse: 180 rue Kent, Ottawa, ON, K1G4A8  
Téléphone: (613) 793-1826  
Adresse e-mail: [irena.stevic@canada.ca](mailto:irena.stevic@canada.ca)

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ni de travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites provenant d'une personne autre que l'autorité contractante.

b. **Responsable technique**

Le responsable technique pour le contrat est :

Nom: **À INSÉRER LORS DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT**  
Titre:

Téléphone:  
Adresse e-mail:

Le responsable technique est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter de questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser la modification de la portée des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

c. **Représentant de l'entrepreneur**

**À INSÉRER LORS DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT**

**6. Paiement**

a. **Base de paiement**

- i. **Matériel acheté** : Pour l'approvisionnement de 100 ordinateurs mobile, conformément au contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur le prix ferme établi à l'annexe B, FAB destination, droits de douane compris, TPS ou TVH en sus.

**Coût Estimé: \_\_\_\_\_ CAD**

- ii. **Matériel optionnel acheté**: Pour l'approvisionnement de 100 ordinateurs mobile supplémentaires, conformément au contrat, si le Canada exerce l'option pour l'approvisionnement de 100 ordinateurs mobile supplémentaires, le Canada paiera à l'entrepreneur le prix ferme établi à l'annexe B, FAB destination, droits de douane compris, TPS ou TVH en sus.

**Coût Estimé: \_\_\_\_\_ CAD**

- iii. **Attribution concurrentielle**: L'entrepreneur reconnaît que le présent contrat a été attribué à l'issue d'un processus concurrentiel. Aucuns frais supplémentaires ne seront versés à l'entrepreneur pour les erreurs, les oublis, les idées fausses ou les mauvaises estimations dans sa soumission.
- iv. **Objet des estimations**: Toutes les estimations reproduites dans ce contrat le sont uniquement pour répondre aux besoins administratifs du Canada et ne constituent pas des engagements de sa part pour ce qui est de l'acquisition de ces biens ou de ces services selon les nombres indiqués. Les engagements relatifs à l'acquisition d'une quantité ou d'une valeur précise de biens ou de services sont décrits ailleurs dans le contrat.

**b. Limitation des dépenses**

- i. Dans le cadre du contrat, la responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur ne doit pas dépasser la somme indiquée à la première page du contrat, moins la TPS ou la TVH, selon le cas. En ce qui concerne le montant inscrit à la première page du contrat, les droits de douane et la TPS ou la TVH est incluse, s'il y a lieu. L'engagement d'acquérir une quantité ou une valeur précise de biens ou de services est décrit ailleurs dans le contrat.
- ii. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant d'une modification de conception ou d'une modification ou interprétation des spécifications ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces modifications de conception, modifications ou interprétations des spécifications n'aient été approuvées, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrées aux travaux. L'entrepreneur ne doit pas exécuter des travaux ni fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance des fonds :
  - A. lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée;
  - B. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat;
  - C. dès qu'il juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux; selon la première occurrence.
- iii. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas automatiquement la responsabilité du Canada à son égard.
- iv. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

**c. Mode de paiement - Paiement unique**

- i. H1000C (2008-05-12), Paiement unique

**7. Instructions de facturation**

- a. Le contractant doit soumettre les factures conformément aux informations requises dans les conditions générales.
- b. La facture du contractant doit inclure un élément de campagne distinct pour chaque sous-alinéa dans la disposition de base de paiement.
- c. En soumettant des factures, l'entrepreneur certifie que les produits et services ont été livrés et que tous les frais sont conformes à la disposition relative à la base de paiement du contrat, à l'annexe B et à la section Facturation de l'état des lieux de l'annexe A, y compris tout Frais de travail effectués par les sous-traitants.
- d. L'entrepreneur doit fournir l'original de chaque facture à l'autorité technique à l'adresse suivante:

25 DAFC/Magasin  
C.P 4000 Succ K  
Montreal QC H1N 3R9  
Canada  
W1941

Et une copie de toutes les factures à [Nessrin.Houmani@forces.gc.ca](mailto:Nessrin.Houmani@forces.gc.ca)

## **8. Las clauses du guide des CCUA**

Les clauses suivantes s'appliquent au contrat et en font partie intégrante:

La clause du guide des CCUA B3000T (2006-06-16) Produits équivalents;

La clause du guide des CCUA B7500C (2006-06-16) Marchandises excédentaires;

La clause du guide des CCUA C3015C (2017-08-17) Rajustement relatif à la fluctuation du taux de change;

La clause du guide des CCUA D3018C (2014-09-25) Exigences en matière d'emballage selon la spécification D-LM-008-036/SF-000;

La clause du guide des CCUA D5545C (2010-08-16) ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité - Exigences (code de l'assurance de la qualité C);

La clause du guide des CCUA D6009C (2013-04-28) Instructions d'expédition: Destination et calendrier de livraison inconnus;

La clause du guide des CCUA H5001C (2008-12-12) Instructions relatives à la facturation;

La clause du guide des CCUA M1004T (2016-01-28) Condition du matériel - offre.

## **9. Lois applicables**

Le contrat doit être interprété et régi, et les relations entre les parties déterminées, par les lois en vigueur dans l'Ontario.

## **10. Ordre de priorité des documents**

En cas d'écart entre le libellé des documents qui figurent sur la liste suivante, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui prévaut :

- a. les articles du présent accord, y compris les clauses du guide des CCUA qui y sont intégrées par renvoi
- b. les conditions générales supplémentaires, dans l'ordre suivant :
  - 4001 (2015-04-01); Conditions générales supplémentaires - Achat matériel, location et entretien;
  - 4003 (2010-08-16); Conditions générales supplémentaires - Logiciel sous licence;
  - 4004 (2010-08-16); Conditions générales supplémentaires - Services de maintenance et de soutien pour les logiciels sous licence;
- c. Conditions générales 2030 (2016-04-04), Conditions générales – besoins plus complexes de biens;
- d. Annexe A, Énoncé des travaux;
- e. Annexe B, Feuille de prix;
- f. Annexe C, Exigences du MDN en matière d'emballage commercial du fabricant
- g. La soumission de l'entrepreneur datée de \_\_\_\_\_ POUR ÊTRE INSÉRÉE À L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ, telle que modifiée, y compris les termes et conditions de licence d'éditeur de logiciels qui peuvent être inclus dans l'offre, sans inclure les provisions dans l'offre en ce qui concerne les limitations de responsabilité et sans conditions Et les conditions incorporées par référence (y compris via un lien Web) dans l'enchère.

## 11. Exigences en matière d'assurance

La clause du guide des CUA G1005C (2008-05-12) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante:

L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

## 12. Limitation de la responsabilité – gestion de l'information/technologie de l'information

- a. Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Dans cet article, chaque fois qu'il est fait mention de dommages causés par l'entrepreneur, cela renvoie également aux dommages causés par ses employés, ainsi que par ses sous-traitants, ses mandataires, ses représentants, ou leurs employés. Cet article s'applique que la réclamation soit fondée contractuellement sur un délit civil ou un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne le rendement ou l'inexécution du contrat, sauf dans les cas précisés dans cet article et dans tout autre article du contrat préétabliant des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans cet article, même si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de ces dommages.
- b. **Responsabilité de la première partie :**
  - a) L'entrepreneur est entièrement responsable envers le Canada de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers ou consécutifs, causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
    - b) toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur viole l'article des conditions générales intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »;
    - c) toute blessure physique, y compris la mort.
    - d) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui touchent des biens mobiliers ou biens immobiliers qui sont la propriété du Canada, qui sont en sa possession, ou qui sont occupés par le Canada.
    - e) Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité en vertu du contrat. Chaque partie est aussi responsable de tous les dommages indirects, particuliers ou consécutifs relatifs à sa divulgation non autorisée des secrets industriels de l'autre partie (ou des secrets industriels d'un tiers fournis par une partie à une autre, en vertu du contrat) qui concernent la technologie de l'information.
    - f) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à toute portion des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. Cela ne s'applique pas aux charges ou réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées au sous-paragraphe (a) ci-dessus.
    - g) L'entrepreneur est aussi responsable de tous les autres dommages directs subis par le Canada qui ont été causés par l'entrepreneur en lien quelconque avec le contrat, y compris:
      - A. tout manquement aux obligations en matière de garantie en vertu du contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé par le Canada (y compris toute taxe applicable) pour les biens et les services touchés par le manquement;
      - B. tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs identifiables engagés par le Canada pour faire appel à un autre entrepreneur pour effectuer les travaux, lorsque le contrat est résilié en partie ou en totalité pour manquement, jusqu'à concurrence d'un maximum global pour ce sous-alinéa a) du montant le plus élevé

entre 0.25 fois le coût total estimatif (le montant indiqué à la première page du contrat dans la case intitulée « Coût total estimatif » ou le montant indiqué sur chaque commande subséquente, bon de commande ou tout autre document utilisé pour commander des biens ou des services), ou 2 Million \$.

- C. En aucun cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur aux termes de sous paragraphe (e) ne dépassera le coût total estimatif (comme défini plus haut) du contrat ou 2 Million \$, le montant le plus élevé étant retenu.
- h) Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Ce dernier doit s'assurer de sauvegarder adéquatement ses documents et données.

**c. Réclamations de tiers :**

- i. Que la réclamation soit faite au Canada ou à l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au contrat, tel que stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par une cour compétente, si la cour détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par la cour comme ayant été la portion des dommages que la partie a causés au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.
- ii. Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le montant ultimement déterminé par une cour compétente comme étant la portion de l'entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, sous-paragraphe (a), en ce qui concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par le présent article, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au Canada sa portion des dommages que le Canada doit payer à un tiers sur ordre d'une cour, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire relativement à la violation des droits de propriété intellectuelle, de blessures physiques à un tiers, y compris la mort; des dommages touchant les biens personnels matériels ou immobiliers d'un tiers; toute charge ou toute réclamation sur toute portion des travaux; ou un manquement à l'obligation de confidentialité.
- iii. Les parties sont uniquement responsables l'une devant l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite dans ce paragraphe réclamations de tiers.

**13. Matériel**

- a. Selon les dispositions des conditions générales supplémentaires 4001:

La partie III des conditions 4001 s'applique au contrat (Conditions supplémentaires : achat)	Oui
La partie IV des conditions 4001 s'applique au contrat (Conditions supplémentaires : location)	Non
La partie V des conditions 4001 s'applique au contrat (Conditions supplémentaires : maintenance)	Oui
Lieu de livraison	Voir annexe B
Date de livraison	Avant 29 mars 2018.
L'entrepreneur doit remettre la documentation relative au matériel	Oui

L'entrepreneur doit mettre à jour la documentation relative au matériel pendant la durée du contrat	Oui
La documentation relative au matériel doit comprendre la documentation sur la maintenance	Oui
Langue de la documentation relative au matériel	La documentation relative au matériel doit être fournie en anglais OU en français. Si la documentation est aussi disponible dans l'autre langue officielle du Canada, l'entrepreneur doit fournir la documentation en anglais et en français.
Exigences de livraison particulières	Oui Selon Annexe C - Exigences du MDN en matière d'emballage commercial du fabricant
Le matériel fait partie d'un système	No
Numéro de téléphone sans frais pour le service de maintenance	[À remplir selon les renseignements fournis par l'entrepreneur au moment de l'attribution du contrat.]
Site Web pour le service de maintenance	[À remplir selon les renseignements fournis par l'entrepreneur au moment de l'attribution du contrat.]

#### 14. Produits de remplacement du matériel

- b. L'entrepreneur peut proposer un produit de remplacement pour un matériel énuméré dans le contrat, pourvu qu'il réponde aux spécifications du produit existant substitue ou les dépasse et que le prix de ce produit ne dépasse pas :
- A. Le prix ferme (ou prix plafond, s'il y a lieu) du produit offert au départ dans la soumission de l'entrepreneur qui a donné lieu à l'attribution du contrat;
  - B. Le prix inscrit sur la liste actuelle des prix publiés du produit de remplacement, moins tout rabais applicable au gouvernement;
  - C. Le prix du produit de remplacement sur le marché,  
Selon le plus bas prix.
- c. Le produit de remplacement proposé peut faire l'objet d'une étude comparative, et toutes les dépenses connexes (comme le transport et le coût de l'étude) seront aux frais de l'entrepreneur
- d. Le produit de remplacement ne peut être expédié avant que l'autorité contractante ne l'ait officiellement autorisé, une fois que le responsable technique a déterminé que le produit en question est acceptable. L'acceptation ou le rejet du produit de remplacement est à l'entière discrétion du Canada. Si le Canada refuse le produit de remplacement proposé, l'entrepreneur doit continuer à livrer le produit de départ. Si le produit de remplacement proposé est accepté, le tout sera consigné, à des fins administratives seulement, par une modification au contrat indiquant le remplacement du produit existant par le produit de substitution.
- e. La capacité de proposer un produit de remplacement ne libère pas l'entrepreneur de son obligation à fournir le matériel au plus tard à la date de livraison, sans égard à l'approbation du produit de substitution proposé ou au moment de son approbation.

**15. Préservation des supports électroniques**

- a. Avant de les utiliser sur l'équipement du Canada ou de les envoyer au Canada, l'entrepreneur doit utiliser un produit régulièrement mis à jour pour balayer les supports électroniques utilisés pour exécuter les travaux afin de s'assurer qu'ils ne contiennent aucun virus informatique ou code malveillant. L'entrepreneur doit informer aussitôt le Canada si un support électronique utilisé pour les travaux renferme des virus informatiques ou autres codes malveillants.
- b. Si des renseignements ou des documents électroniques sont endommagés ou perdus (par exemple s'ils sont effacés par accident) pendant que l'entrepreneur en a la garde ou en tout temps avant qu'ils ne soient remis au Canada conformément au contrat, l'entrepreneur doit les remplacer immédiatement à ses frais.

**16. Représentations et garanties**

- a. L'entrepreneur a fait des déclarations à propos de son expérience et de son expertise [et de celles de ses ressources proposées] qui ont donné lieu à l'attribution du contrat. Il déclare et certifie que ces déclarations sont véridiques et reconnaît que le Canada s'est fondé sur elles pour lui attribuer le contrat. De plus, l'entrepreneur déclare et certifie qu'il a et qu'il aura pendant la durée du contrat, tout comme les ressources et les sous-traitants qui effectueront les travaux, les compétences, les qualifications, l'expertise et l'expérience nécessaires pour mener à bien et gérer les travaux conformément au contrat et qu'il (ainsi que les ressources et les sous-traitants dont il retiendra les services) a déjà assuré des services semblables pour le compte de d'autres clients.